

L'expert

Didier Chaval *Avocat chez Cairn Legal*

Les règles enfin fixées pour les annonces de réduction de prix

Au terme de quelques va-et-vient législatifs entre la Belgique et l'Union européenne, notre droit contient à nouveau des dispositions applicables en matière d'annonces de réduction de prix.

Les annonces de réductions de prix sont une pratique commerciale qui remonte sans doute aux premiers âges de la vente aux consommateurs, et bien avant que ceux-ci ne s'appellent ainsi. En effet, annoncer que l'on réduit son prix est une

technique extrêmement fréquente, et sans doute même la plus fréquente, pour attirer le chaland, toujours désireux d'obtenir une bonne affaire...

Depuis très longtemps aussi, le législateur a voulu protéger le consommateur contre les réductions de prix trompeuses ou abusives, afin de garantir la véracité de la réduction annoncée. Ainsi, il a été imposé depuis très longtemps en Belgique aux commerçants qui annoncent une réduction de prix le respect d'un certain nombre de règles (technique du prix barré, mention d'un pourcentage de réduction, durée de la période de réduction, prix de référence, etc.).

Cependant, l'Union européenne a adopté en 2005 une directive (2005/29/CE) relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs et cette directive – qui se veut d'harmonisation complète – n'impose pas de règles particulières pour les annonces de réduction de prix. Malgré cela, la loi belge du 6 avril 2010 avait maintenu des dispositions restrictives en ce qui concerne les

annonces de réduction de prix.

Arriva dès lors ce qui devait arriver: par un arrêt du 14 juillet 2014, la Cour de Justice de l'UE a condamné la Belgique, notamment parce que les dispositions relatives aux annonces de réduction de prix contenues dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché étaient jugées contraires à la directive précitée. Sous la contrainte de cette condamnation par la CJUE, la loi du 26 octobre 2015 a abrogé les limitations légales sur les promotions en matière de prix, limitations qui avaient entre-temps été reprises dans les articles V.18 et suivants du code de droit économique.

Nouvelle directive

Mais revirement en 2019: l'Union européenne adopte une nouvelle directive (UE/2019/2161) qui prévoit une réglementation en matière d'annonces de réduction de prix.

Dorénavant, toute annonce d'une réduction de prix doit indiquer le prix antérieur pratiqué par l'entreprise avant l'application de la réduction de prix. Ce prix antérieur est le prix le plus bas

appliqué par l'entreprise au cours d'une période d'au moins 30 jours avant l'application de la réduction de prix.

En adoptant une telle disposition, l'Union européenne recherche la transparence des réductions de prix afin de garantir leur authenticité. La nouvelle disposition légale vise à empêcher les professionnels d'augmenter artificiellement le prix de référence et/ou à induire en erreur les consommateurs sur le montant de la réduction. Ainsi, le but est d'accroître la transparence et de garantir que les consommateurs bénéficient effectivement d'une réduction de prix sur les produits achetés lorsque cette réduction est annoncée. En outre, la nouvelle disposition permet également aux autorités chargées de faire appliquer la législation et de surveillance du marché de contrôler plus facilement le caractère authentique des réductions de prix, en établissant des règles claires sur le prix de référence «antérieur» sur lequel la réduction annoncée doit être basée.

Cette directive européenne de

2019 a été transcrite en droit belge par la loi du 8 mai 2022 qui rétablit l'article V.18 du code de droit économique, qui avait été abrogé par la loi du 26 octobre 2015. Certes, ce rétablissement n'est pas tout à fait à l'identique, mais l'idée est la même.

Nouvelle loi belge

Les nouvelles dispositions concernent uniquement les annonces de réduction de prix (et pas les réductions de prix qui ne sont pas annoncées et qui peuvent donc être pratiquées sans respecter la nouvelle disposition légale) et peuvent être résumées comme suit: il faut toujours indiquer le prix antérieur avant l'application de la réduction; ce prix antérieur est le prix le plus bas appliqué pendant les 30 jours précédant la réduction; une réduction de prix ne peut pas avoir une durée supérieure à un mois en maintenant le même prix de référence.

On retiendra de ces va-et-vient de la réglementation que notre droit belge contient à nouveau des dispositions applicables en matière d'annonces de réduction de prix.

L'UE recherche la transparence des réductions de prix afin de garantir leur authenticité.